

Annexe 7: Mémoire en réponse V2

Satolas-et-Bonce (Isère)

Stockage de déchets non dangereux - Suez

Enquête publique du 8 janvier au 19 février 2024



Mémoire en réponse au PV de Synthèse V2

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	3
2	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES	3
2.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe).....	3
2.2	Avis ARS.....	4
2.3	Avis CNPN.....	5
2.4	Avis DDT Environnement	5
2.5	Avis DDT Risques.....	6
2.6	Avis DDT Urbanisme.....	6
2.7	Avis de la DGAC.....	7
2.8	Avis DREAL « Espèces protégées ».....	7
2.9	Avis DREAL « Paysage ».....	8
2.10	Avis SDIS.....	8
2.11	Avis DREAL « Risques »	9
2.12	Avis BRGM.....	9
2.13	Avis de la région.....	10
2.14	Délibérations des communes	10
2.14.1	Commune de Colombier-Saugnieu	10
2.14.2	Autres communes	10
3	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	11
3.1	Observations faites lors de la réunion publique.....	11
3.1.1	Questions et observations en séance	11
3.1.2	Courrier d’un collectif	12
3.2	Observations portées sur les registres.....	14
3.2.1	Observations portées sur le registre numérique.....	14
3.2.2	Observations portées sur les registres papier	20
4	Questions du commissaire enquêteur.....	20
5	Signature	24
6	Annexe : Avis de la région.....	25

1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Samuel Fages de la société Suez) et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

Cette version V2 est enrichie de l'avis de la région Auvergne Rhône Alpes, reçue très tardivement le 5/03/2024, et remettant en cause le projet (voir paragraphe 2.13).

Réponse de SUEZ : Cette version V2 est enrichie de l'avis consultatif non obligatoire favorable sous condition de la région Auvergne Rhône Alpes, reçue très tardivement le 05/03/2024. Nous avons été diligents pour formuler nos observations et cet envoi tardif nous a contraint à refaire cet exercice dans des délais contraints.

2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Avis du 12 Septembre 2023	Mémoire en réponse de la société Suez de Septembre 2023	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les valeurs guides de l'OMS en matière de bruit. Plus généralement, la MRAe pointe certaines incohérences sur les mesures de bruit.	Suez reconnaît et justifie les incohérences sur les mesures de bruit et juge le site conforme. Par ailleurs, ils arguent que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire.	
La MRAe relève le peu de mesures de qualité de l'air, leur niveau supérieur aux recommandations de l'OMS et le nombre de plaintes concernant les odeurs.	Suez à nouveau dit que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire et que l'application de mesures supplémentaires n'est pas nécessaire.	
La MRAe recommande de compléter l'estimation des émissions de GES générées par le projet par celles dues à l'exploitation et de renforcer si besoin les mesures pour les éviter et les réduire.	Un bilan carbone complémentaire a été réalisé pour quantifier les émissions de GES liées à l'exploitation.	

<p>L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.</p> <p>Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.</p>	<p>Suez décrit le dispositif mis en place.</p>	
<p>La MRAe recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>Recommandation non prise en compte.</p>	

2.2 Avis ARS

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances olfactives pour les riverains devront être appliquées.</p>	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i></p>	
<p>Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances sonores devront être appliquées. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement dans sa nouvelle configuration.</p>	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique bruit et vibrations.</i></p> <p><i>Une campagne de mesure sera réalisée en phase d'exploitation du projet.</i></p> <p><i>Rajout de l'aménagement du système de sécurité sonore sur les engins : cri du lynx.</i></p>	

Les mesures de destruction de plantes d'ambroisie et d'évitement de diffusion de ses pollens devront être prises.	<i>Les mesures seront prises en compte conformément à l'AP N° 38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère.</i>	
---	--	--

2.3 Avis CNPN

Avis du Conseil National de Protection de la Nature du 19 Septembre 2023.

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	

2.4 Avis DDT Environnement

Avis de la Direction Départementale des Territoires du 3 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Données sur la qualité des rejets gazeux à compléter	<i>Conformément à l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 (régime déclaration) et à l'article 7 de l'annexe 4 – AP du 12 octobre 2018, nous contrôlons notamment la concentration de la Legionella pneumophila dans l'eau. Cette dernière doit être < à 1 000 Unités Formant Colonies par litre. Pour chaque échantillon de mesure, nous mesurons également ces paramètres : température de l'eau, aspect de l'eau prélevée, pH, conductivité, turbidité, nature et concentration cible pour les produits de traitement. Les analyses réalisées en 2022 sont conformes. L'ensemble de ces informations est inscrit annuellement dans le rapport d'activité transmis à la DREAL.</i>	

<p>Il est nécessaire de proposer une mesure compensant la perte des milieux ouverts, d'une surface ex-situ à préciser, si possible au droit du corridor écologique en bordure de l'aménagement.</p>	<p><i>Le projet d'extension ne présente <u>pas d'impact résiduel significatif sur les cortèges faunistiques associés aux milieux ouverts ou semi-ouverts sur l'ensemble de la période d'exploitation du futur casier « Satolas 4 », avec +12,23 ha de prairies ouvertes et +0,02 ha de prairies semi-ouvertes favorables à la faune disponible à l'état final par rapport à l'état existant.</u></i></p> <p><i>En outre, concernant les prairies ouvertes, la surface d'habitats d'espèce disponibles au cours de la durée d'exploitation du futur casier reste à tout moment supérieure à la surface disponible en l'état actuel, sur l'ensemble de la durée d'exploitation (surface minimale disponible au cours = 40,26 ha, surface disponible en l'état actuel = 36,23 ha). Ces dispositions permettent d'assurer l'absence de perte sèche d'habitat d'espèces pour ce cortège en lien avec le projet d'extension.</i></p>	
<p>Intégrer à l'arrêté préfectoral les éléments spécifiés sur la thématique de l'eau</p>	<p><i>Les éléments spécifiés sur la thématique de l'eau seront intégrés dans l'AP</i></p>	

2.5 Avis DDT Risques

Par mail le 20 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	

2.6 Avis DDT Urbanisme

Par mail le 2 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
------	-----------------	---

<p>Le PLU zone déjà les parcelles en Uya et Uyd dédiées à l'activité de stockage de déchets de SUEZ. Je n'ai pas vu de points bloquants au niveau du règlement du PLU, je ne pense donc pas qu'il y ait besoin de modifier le PLU. En revanche, la délibération jointe dans le dossier concerne l'accord de la commune sur la remise en état et sur la DAE alors qu'il faudrait un accord de la commune sur l'occupation par Suez de ses parcelles. Il s'agit sans doute d'une erreur que Suez doit pouvoir rectifier et qui est sans lien avec le PLU.</p>	<p><i>Une procédure d'urbanisme est en cours, pilotée par la commune de Satolas-et-Bonce, pour donner suite à la déclaration de projet portée en délibération du conseil municipal le 02/02/2024. Cette déclaration de projet permet de faire évoluer la zone de stockage en Uya et la zone déchèterie en Uy.</i></p> <p><i>Une convention est réalisée entre la commune de Satolas-et-Bonce et SUEZ pour la mise à disposition des terrains du domaine privé de la commune et l'autorisation de la démolition de la déchèterie.</i></p>	
---	--	--

2.7 Avis de la DGAC

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 5 Avril 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Les contraintes suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de circulation au-dessus de la cote finie soit 285.50m NGF. • Que le déversement se fasse en dessous de la cote 281m NGF. • Que l'entreprise mette en place des merlons de protection sur les surfaces éclairées par le radar afin de limiter la détection des engins de circulation par le radar. • Que la largeur soit aussi faible que possible au sommet. 	<p><i>Les contraintes présentées par la DGAC seront respectées à travers l'application des contraintes liées aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry indiquées dans le courrier du 12 octobre 2017.</i></p>	

2.8 Avis DREAL « Espèces protégées »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Demande de complétion du dossier</p>	<p><i><u>Le projet d'extension de l'ISDND VALINEO ne présente pas d'impact résiduel significatif au regard de la séquence des mesures d'évitement et de</u></i></p>	

	<p><i>réduction développée dans le dossier transmis à l'administration.</i></p> <p><i>Toutefois, afin de pouvoir présenter une appréciation globale et complète des enjeux et des mesures environnementales développées sur l'ensemble de l'installation, <u>un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégés sera réalisé</u> et déposé auprès des instances scientifiques. Ce dossier compilera les éléments du projet d'extension, ainsi que ceux issus de l'autorisation de 2019, conformément aux préconisations de la DREAL</i></p>	
--	---	--

2.9 Avis DREAL « Paysage »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « paysage »

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Demande de complétion du dossier</p>	<p><u>L'entrée du site sera végétalisée</u> afin de diminuer son impact. Les essences choisies correspondront à la palette réalisée pour l'ensemble du projet. Il pourra donc y avoir par exemple de l'érable champêtre ou encore du charme en port naturel.</p> <p>Le parking sera arboré afin de créer de l'ombrage. <u>La haie</u> originellement présente à l'entrée du site <u>sera replantée</u> afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.</p>	

2.10 Avis SDIS

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	


2.11 Avis DREAL « Risques »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « Risques » du 22 Mars 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier	<i>Voir mémoire en réponse réalisé pour cette occasion et transmis au commissaire-enquêteur</i>	

2.12 Avis BRGM

Avis du BRGM d'Octobre 2022

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>La stabilité au glissement rotationnel et translationnel du massif de déchets est assurée sous réserve de mettre en œuvre les solutions de renforcement présentées par le pétitionnaire. Le BRGM rappelle toutefois que la géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation d'un ouvrage, et recommande une adaptation de la géométrie du projet.</p>	<p><i>Le profil EE'E'' est étudié selon 2 sens, avec une configuration d'exploitation intermédiaire correspondant aux seuls casiers 1 et 2 (profil E''E').</i></p>  <p><i>Le profil E'E (digue Nord) est validé tant du point de vue translationnel que rotationnel. Le profil E'E'' nécessite la mise en place d'une rehausse de digue de 3,25 m minimum pour assurer la stabilité. Le profil E''E' (phase d'exploitation Casier 1 et Casier 2) nécessite l'ajout d'une digue de hauteur minimale de 9 m avec pentes en 3/2, réalisée à 10 m par sécurité (calculs 34 et 36). L'ensemble de ces mesures compensatoires ont été intégrés dans la conception des ouvrages du casier présentés au DAE.</i></p>	

Il semblerait pertinent de reprendre les calculs de stabilité des ouvrages en terre en prenant compte des hypothèses géotechniques retenues par MERAMO, par souci de conformité.	<i>Les paramètres des déchets ont été homogénéisés avec l'étude MERAMO. Les calculs ont été mis à jour.</i>	
--	---	--

2.13 Avis de la région

L'avis de la région a été déposé sur le guichet unique numérique de l'environnement le 5 mars à 20h06, dans le respect du délai des 15 jours prévus (délai donc formellement respecté, même si d'extrême justesse).

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Cet avis remet totalement en cause le projet : "La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000 T demandée par le porteur du projet ne pourra pas dépasser 63 000 T ..." suivi d'une liste de conditions pour que cette capacité soit relevée à 140 000 T. A noter que l'accomplissement de ces conditions ne dépendent en grande partie pas du porteur du projet. L'intégralité de cet avis est donné en annexe.	<i><u>L'avis de la Région est consultatif non obligatoire favorable sous condition et à prendre en compte.</u> Les réserves émises seront étudiées par la DREAL en pleine connaissance de la situation en Région et des engagements de chacun. Le service de tutelle accomplira une analyse dirigée sur le dossier déposé et proposera un AP ambitieux et réalisable d'un point de vue réglementaire et technique.</i>	

2.14 Délibérations des communes

A la date d'établissement du présent PV de synthèse :

2.14.1 Commune de Colombier-Saugnieu

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable sous réserve d'une bonne maîtrise des émanations d'odeurs.	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i>	

2.14.2 Autres communes

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Absence de délibération	<i>Absence prise en compte</i>	

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Observations faites lors de la réunion publique

3.1.1 Questions et observations en séance

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Quel est le nombre de visites de la DREAL ?	<i>Une validation a lieu à la mise en service d'un casier. 2 inspections ont lieu par an, et des contrôles inopinés sur des thématiques spécifiques (en 2023 eau et gaz)</i>	.
Quels sont les types de déchets acceptés ou refusés ?	<i>Sont acceptés les déchets non dangereux, issus de société privées (exemple Carrefour / Leclerc) après tri chez ces sociétés privées, et issus des centres de tri collectifs (refus de tri) par exemple plastiques ou cartons souillés. Les déchets inertes du bâtiment (terre, briques, etc.) seront admis avec ce nouveau projet. Les ordures ménagères ne sont pas acceptées. Les déchets dangereux ne sont pas non plus acceptés (exemple : terres pollués), ainsi que les déchets amiantés.</i>	
Quelles sont les espèces protégées présentes sur le site ?	<i>Oiseaux (exemple Alouette des champs, Bruant Proyer), reptiles (exemple couleuvre verte et jaune), amphibiens (exemple crapot calamite).</i>	
Des plantations d'arbre sont prévues depuis des années, cela	<i>Cela reste à vérifier. Une visite sur site pourra être organisée</i>	

n'avance pas beaucoup et beaucoup de ceux plantés sont morts.	<i>avec les élus municipaux et le commissaire enquêteur, pendant l'enquête, pour vérifier la situation réelle. Priorité a été donnée à masquer la vue des déchets depuis Grenay et à favoriser l'écologie paysagère (plantations locales adaptées au changement climatique). Des visites avec la DREAL sont faites. Les enjeux paysage et écologie ont guidé ce projet.</i>	
Quelle augmentation de hauteur prévue par rapport à la hauteur de Satolas 3 ?	<i>Hauteur 290m NGF soit + 8m par rapport à Satolas 3</i>	
Quel impact du déplacement des bâtiments sur le trafic routier ?	<i>Pas de changement sur les routes d'accès, sauf déplacement de la déchèterie vers la ZAC de Chesnes (à confirmer).</i>	
Une permanence est prévue à Saint Quentin Fallavier, mais aucune à Grenay. Pourquoi ?	<i>L'organisation des permanences a été fixée avant analyse du dossier.</i>	
Les papiers et surtout les plastiques qui s'envolent constituent une préoccupation majeure.	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique qualité de l'air – envols. Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i>	
Les nuisances olfactives sont en voie d'amélioration.	<i>Avis pris en compte</i>	

3.1.2 Courrier d'un collectif

Un courrier a été reçu du « Collectif de défense du bien vivre du Haut-Bonce et de la Ruelle » et a été lu par Mme la maire :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
-------------	-----------------	---

Aucun véhicule sur les dessertes du Haut-Bonce et de la Ruelle	<p><i>Les camions accèdent à l'installation par la D1006 située au Sud-Ouest du site. Cette zone est à l'opposé des quartiers « La Ruelle » situé à l'Est et « Haut-Bonce » situé au Nord-Est.</i></p> <p><i>De plus, l'organisation du site permet la prise en charge au fil de l'eau des véhicules se présentant à la bascule.</i></p>	
Maîtrise des nuisances olfactives	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i></p>	
Inquiétude sur l'envol des papiers et plastiques	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique qualité de l'air – envols.</i></p>	
Nécessité d'une stricte définition des déchets acceptés	<p><i>Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral définit les déchets autorisés : "déchets non dangereux ultimes ... provenant des ménages ou des entreprises ..." et ceux interdits : "déchets putrescibles, déchets dangereux, ... déchets liquides ...". Ces déchets autorisés sont définis par l'AM du 15/02/2016.</i></p> <p><i>De plus, l'application de la loi AGECE sur notre installation prévoit des contrôles caméra, la caractérisation des producteurs et l'application des seuils d'acceptation du décret.</i></p>	
Neutralisation de la visibilité des déchets par une barrière végétale	<p><i>L'intégration paysagère est bien prise en compte comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique paysage.</i></p> <p><i>Cette intégration réussie est le fruit d'un travail qualitatif de la part du BE spécialisé - APIC mais aussi l'aboutissement d'un travail de fond avec le Service Biodiversité Eau et Paysage (SBEP).</i></p>	

Gestion des nuisances sonores des véhicules de chantier	Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique bruit et vibrations.	
---	---	--

3.2 Observations portées sur les registres

44 observations ont été enregistrées, dont 42 sur le registre numérique et deux sur le registre papier en mairie de Satolas-et-Bonce.

Parmi ces 44 observations :

- 32 sont favorables,
- 12 sont défavorables, en provenance de 4 personnes (1 personne ayant émis 9 observations).

Les thèmes principalement traités, par ordre de nombre de citations et indépendamment du caractère favorable ou défavorable de la contribution, sont :

- Paysage,
- Nature et valorisation des déchets,
- Qualité de l'air, odeurs, envol des déchets,
- Transparence du dépôt de plaintes.

La biodiversité, le bruit, le trafic de camions, les Servitudes d'Utilité Publique et les risques sont des thèmes peu abordés.

3.2.1 Observations portées sur le registre numérique

N° registre numérique	Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
5	Contestation du principe même des SUP, jugé hors cadre de la loi.	<i>Conforme à l'obligation d'isolement vis-à-vis des tiers et indiqué dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Conforme également aux articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.</i>	
6	La maîtrise foncière de la bande d'isolement actuelle doit être respectée.	<i>Nous n'avons pas d'obligation d'être en maîtrise foncière sur les bandes SUP. Le cadre réglementaire prévoit des obligations d'isolement vis à vis des tiers précisées dans les articles 7 et 39 de l'AM du 15/02/2016 mais aussi des servitudes publiques d'isolement présentées dans le code de l'environnement. Ce contexte juridique fixe les règles.</i>	

8	<p>Pourquoi ne pas envisager une réutilisation des eaux issues du traitement des jus de déchets plutôt que de les évaporer ? La chaleur excédentaire pourrait aussi être utilisée localement (par exemple séchoir).</p>	<p><i>Le traitement actuel des lixiviats passe par une Osmose inverse évitant le risque de légionelle. Le système de tour aéroréfrigérante (TAR) est obligatoire car nous ne disposons pas de cours d'eau à proximité permettant le rejet de l'eau traitée sous forme liquide. Mais ce procédé peut être limitant en débit de traitement. Nous pourrions réfléchir à un système ne nécessitant pas de TAR, ni Osmose inverse et permettant de <u>réutiliser ces eaux pour arroser les pistes ou les espaces verts proches des bureaux. Cette solution n'a pas été étudiée dans le cadre de la demande faisant l'objet de la présente procédure, mais pourra être étudiée en accord avec l'administration de tutelle.</u> En parallèle, <u>la chaleur pourrait être utilisée pour alimenter d'autres projets locaux.</u></i></p>	
8	<p>Sur le volet biodiversité et intégration paysagère, les études et propositions sont circonscrites à la décharge. N'est-il pas possible de dupliquer cette même approche aux installations adjacentes (décharge de gravas, aire de caravanning, plateforme logistique) ?</p>	<p><i>Conformément aux dispositions du code de l'environnement la demande d'autorisation environnementale concerne le projet présenté. L'étude d'impact porte donc sur le projet et les dispositions présentées, qui seront mises en œuvre en lien avec ce dernier.</i></p>	

<p>10</p>	<p>Critique de la non transparence vis à vis des plaintes.</p>	<p><i>Nous précisons que cette gestion est pour nous transparente puisque toutes les plaintes sont inscrites au registre national et une synthèse apparait dans le rapport annuel transmis à la DREAL. Nous rappelons que nous sommes force de proposition auprès de la Mairie de Satolas-et-Bonce sur ce sujet.</i></p> <p><i><u>Un standard existe déjà</u> permettant d'appeler le site en cas de besoin. Son numéro a été communiqué dans le journal local et site internet de la mairie. Chaque remontée est traitée dans notre <u>registre interne</u> qui est à disposition de notre organisme de tutelle.</i></p> <p><i>Plusieurs <u>propositions au format digital</u> (type application) sont <u>proposées par Suez à la Mairie</u> dans la dynamique de notre charte de gouvernance. Cela nous permettrait aussi de transmettre des informations importantes pour prévenir de travaux pouvant impacter les habitants (d'un point de vue olfactif par exemple). La Mairie est en réflexion</i></p>	
<p>13</p>	<p>Existe-t-il des registres - tenus à jour - sur la nature des déchets par fournisseurs ?</p>	<p><i><u>Oui, tous les camions entrants sur site sont enregistrés</u> avec diverses informations dont le nom, l'adresse et le SIRET du producteur, du client et du transporteur, le type de déchet selon le code CED (Catalogue Européen des Déchets) et le poids.</i></p> <p><i>Ses informations sont transmises automatiquement sur le RNDTS (<u>Registre National des Déchets, Terres et Sédiments</u>) géré par le Ministère en charge des déchets.</i></p> <p><i>Le contenu des camions vidés dans les casiers est par ailleurs filmé par des caméras, conformément à la loi AGECE. Les images sont à la disposition de la DREAL.</i></p> <p><i>Par ailleurs un rapport annuel d'activité est remis à la DREAL qui le publie après relecture.</i></p> <p><i>On y retrouve les tonnages reçus classés par code CED et par origine géographique (départements)</i></p>	

14	L'Édicnème criard (oiseau protégé, Espèce protégée), est signalé sur une parcelle à 300m du site.	<p><u>Il n'y a pas d'indication dans le GeoMCE (=géolocalisation des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité dans un système national d'information géographique accessible au public) pour cette parcelle.</u> Cette information n'est donc pas centralisée par l'INPN. De plus, notre réhausse ne gênera en rien l'espèce, ni le bruit d'ailleurs car nous sommes à 300 m et séparé par un important coteau boisé (en forme de virgule à l'Ouest du projet). A noter enfin que ce terrain est anciennement un champ agricole, transformé en parcelle compensatoire pour la SNCF en 2022. Nous supposons que ce travail récent n'a pas laissé le temps à l'Édicnème criard de s'implanter.</p>	
15	Sur les plantations faites précédemment (en 2017 ?), beaucoup d'arbres n'ont pas survécu (faute d'arrosage, sol pollué ?).	<p>Nous spécifions que le sol accueillant ces plantations de 2017 est une digue constituée de remblai naturels. Nous avons constaté ces mortalités et prévenu la Mairie. <u>En concertation avec nos experts en végétaux, nous avons remplacé 4 000 plants à l'hiver 2022-2023 avec un amendement en BRF.</u> Un dispositif d'arrosage en goutte à goutte est en place et entretenu annuellement.</p>	
27	Demande de publications des résultats des contrôles de la DREAL	<p><u>Les contrôles réglementaires sont présentés dans notre rapport annuel d'activité et remis à la DREAL pour publication.</u> Il est important de conserver cette méthode. Le dernier RA publié par la DREAL date de 2020. Le dernier RA transmis par SUEZ à la DREAL date de 2022. Le RA 2023 est en cours de constitution.</p>	

28	L'instauration de SUP sur des zones du département du Rhône devrait juridiquement relever de la préfecture du Rhône.	<p><u>Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, située dans le cas d'espèce en Isère.</u></p> <p>L'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre des servitudes d'utilité publique a été sollicité ; ces mêmes communes sont par ailleurs incluses dans le périmètre de la présente enquête publique." Conforme à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.</p>	
29	Critique de l'envol des déchets : Est-il exact que "le site ne respecte pas le non déversement quand les vents sont trop forts, car ils ne veulent pas immobiliser les camions." ?	<p><u>En cas de vent fort, nous limitons les déversements de déchets pour éviter les envols.</u> Nous consultons la météo locale chaque jour afin de prévenir les producteurs et transporteurs en amont afin d'optimiser leur logistique. Des caméras de vidéosurveillance sont également reliées au pont bascule pour retranscrire la réalité au droit du casier de vidage et sensibiliser les opérateurs sur les conditions de vidage.</p> <p>Enfin, un dispositif anti-envol constitué de grands filets et de cages encadre la zone de vidage.</p>	

30	Quel est l'impact sur les captages d'eau de la zone SUP qui empiète sur des aires de captage d'eau ?	<p><i>Nous n'avons pas mentionné ce captage dans nos études car <u>notre recherche a porté sur les captages dans un rayon de 5 km et sur le secteur aval</u> (position vulnérable) soit vers le sud-est.</i></p> <p><i>Les captages d'Azieu et de Garenne sont à plus de 5 km (presque 8 km) et situés au nord-ouest, dans un bassin versant souterrain différent de celui de VALINEO (de l'autre côté de la ligne de partage des eaux - cf carte piézométrique présentée dans l'Etude d'impact au §3.3.3).</i></p> <p><i>Enfin, rappelons que <u>la bande de 200 m permet de garantir l'isolement des tiers vis à vis de l'installation de stockage</u>. La bande d'isolement porte sur une zone qui est en dehors du périmètre de l'installation, elle ne contient aucune activité ICPE et est constituée de zones boisées et quelques zones cultivées. La bande d'isolement n'a donc aucun impact sur l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage.</i></p>	
33	Plainte sur le manque de transparence, d'une part dans le dossier au sujet des distances des habitations, d'autre part sur le recueil et le suivi des plaintes (odeurs, envoi de papiers ou de plastiques).	<p><i>A date, <u>cette transparence est réalisée par l'application de cette procédure validée d'un commun accord entre la commune et SUEZ (réunion du 03/03/2023)</u> :</i></p> <p><i><u>1.adresse mail de contact valineo@suez.com fonctionnelle et reroutée automatiquement vers l'adresse mail du responsable de site</u></i></p> <p><i><u>2.numéro de téléphone 04.78.40.87.79 fonctionnel aux horaires d'ouverture du site (du lundi au vendredi de 6h à 16h30). Ces coordonnées pourront être mises en ligne sur le signe internet de la commune de Satolas-et-Bonce.</u></i></p> <p><i><u>3.pour communiquer sur les évènements, les démarches environnementales, les projets de travaux, transmission au 1er adjoint qui transmettra aux services administratifs et élus.</u></i></p> <p><i><u>4.des propositions digitales sont proposées à la commune : outils => Mon Service Déchets (SUEZ) ou</u></i></p>	

		<p>applications => IntraMuros, Panneau Pocket.</p> <p>Nous rappelons que l'ensemble des plaintes de l'année est résumé dans le RA diffusé par la DREAL et donc en toute transparence avec le public.</p>	
Autres	Favorables, sans propositions ou critiques	Avis pris en compte	

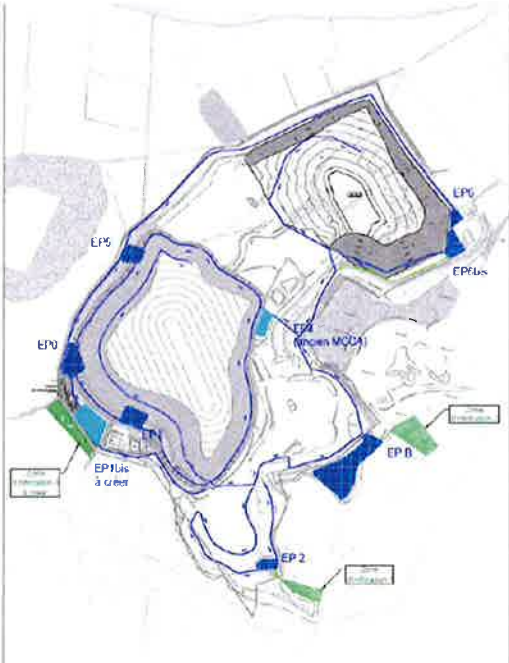
3.2.2 Observations portées sur les registres papier

Deux observations critiques ont été portées sur le registre en mairie de Satolas-et-Bonce :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Trop de papiers dans nos terres et nos arbres (Route de la Savane par ex.) Encore quelques odeurs de gaz qui persistent.	<p>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique qualité de l'air – envols.</p> <p>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</p>	
Les déchets enterrés dans les années 1970-1990, potentiellement dangereux et pouvant contaminer la nappe phréatique, n'ont pas été nettoyés.	<p>Nous tenons à préciser que le présent mémoire concerne la demande de poursuite d'exploitation et non en substance un bilan des exploitations précédentes. Il convient également de rappeler que la réglementation en matière de gestion des déchets et des aménagements d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux a également évolué entre 1970 et le 15 février 2016, date de publication du dernier Arrêté Ministériel.</p>	

4 Questions du commissaire enquêteur

Questions du CE	Réponses de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Compensations : Les mesures compensatoires proposées sont extrêmement faibles (192 K€, incluant des mesures déjà mises en œuvre, à comparer aux 40 M€ de cout d'investissement total du projet). De plus elles ne sont pas mises en relation avec les impacts espèce par espèce.</p>	<p><i>Ce projet a été conçu dans la perspective de limiter au maximum les impacts environnementaux et donc avec l'objectif de réduire le recours à des mesures compensatoires.</i></p> <p><i>Le dossier CNPN indique le phasage des mesures écologiques mises en œuvre vs impacts.</i></p> <p><i>Pour les cortèges associés aux milieux arborés ou pour les cortèges associés aux milieux prairiaux ouverts et semi-ouverts, <u>les balances (surfaces détruites contre surfaces créées) sont au bénéfice de la biodiversité.</u></i></p> <p><i>C'est le fruit d'un long travail entre l'exploitant et le BE écologue ayant aboutis sur les meilleurs réflexions et actions au service de la biodiversité.</i></p> <p><i>L'avis favorable du CNPN confirme cette démarche accés sur le <u>respect des habitats et espèces protégées.</u></i></p>	
<p>Prise en compte du changement climatique : Comment le dimensionnement des bassins de rétention prend-il en compte les évolutions climatiques en cours ?</p>	<p><i>Le dimensionnement est explicité dans la note hydraulique, en annexe 10 – PJ46.</i></p> <p><i>La méthode des pluies considère les surfaces de l'impluvium et des bassins, sur la base d'un évènement pluvieux de <u>fréquence décennale d'une durée de 24h.</u></i></p> <p><i>Ces données sont celles de Météo France pour la Station de Lyon, aéroport Saint Exupéry (1976-2018), correspondant à 81 mm (h)</i></p> <p><i>Ce dimensionnement a été réalisé à l'aide de la <u>méthode des surfaces actives (Sa) dans le cas le plus défavorable où tout le site est réaménagé.</u> Cette méthode assure une <u>grande marge de sécurité</u> ($V = h \times Sa$).</i></p> <p><i>La surface active est une surface équivalente correspondant à la surface totale du bassin versant corrigée du coefficient de ruissellement (Cr), du taux de saturation du sol (s) et du stockage dépressionnaire ($0,9S$) qui amoindrit le ruissellement :</i></p>	

	<p>$Sa = 0,9 \times Simp + s(S - Simp)$ Avec comme Cr :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture : 0.5 - Bassin : 1 - Plateformes et voiries : 0.9 <p>Après optimisation de la gestion des eaux par rééquilibrage des bassins versants, le besoin de rétention à l'Ouest est de 10 600 m³ et le besoin de rétention à l'Est est de 11 100 m³. Ainsi, la <u>capacité de stockage en eau nécessaire est respectée.</u></p> <p>Le plan récapitulatif indique la gestion projetée des ERI avec ces 3 zones d'infiltration (vert), leurs bassins gérés (bleu foncé) dont 2 créés (EP4 = anciennement casier MCCA et EP1bis = à créer)</p>  <p style="text-align: center;">Figure 14 : Etat projeté de la gestion des ERI</p>	
<p>Déplacement de la déchèterie : C'est un préalable au lancement des travaux, mais il est impératif que les habitants aient accès à une déchèterie. Quelle solution, provisoire ou définitive, sera proposée aux habitants à court terme ?</p>	<p><u>Le déplacement de la déchèterie est un sujet porté par la Mairie de Satolas et Bonce en relation avec le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND). Néanmoins, une convention est réalisée précisant les modalités de ce projet. La procédure d'urbanisme en cours permettra la réalisation de cette délocalisation.</u></p>	
<p>Transparence : Quelle action sera mise en place pour assurer un</p>	<p>A date, <u>cette transparence est réalisée par l'application de cette procédure validée</u></p>	

<p>recueil et un suivi des plaintes de façon transparente, et en totale indépendance par rapport à la société Suez ?</p>	<p><i>d'un commun accord entre la commune et SUEZ (réunion du 03/03/2023) :</i></p> <p><i>1. <u>adresse mail de contact valineo@suez.com fonctionnelle et reroutée automatiquement vers l'adresse mail du responsable de site</u></i></p> <p><i>2. <u>numéro de téléphone 04.78.40.87.79 fonctionnel</u> aux horaires d'ouverture du site (du lundi au vendredi de 6h à 16h30). Ces coordonnées pourront être mises en ligne sur le signe internet de la commune de Satolas-et-Bonce.</i></p> <p><i>3. <u>pour communiquer sur les évènements, les démarches environnementales, les projets de travaux, transmission au 1er adjoint qui transmettra aux services administratifs et élus.</u></i></p> <p><i>4. <u>des propositions digitales sont proposées à la commune : outils => Mon Service Déchets (SUEZ) ou applications => IntraMuros, Panneau Pocket.</u></i></p> <p><i>Nous rappelons que l'ensemble des plaintes de l'année est résumé dans le RA diffusé par la DREAL et donc en <u>toute transparence avec le public.</u></i></p>	
--	---	--

5 Signature

Fait le 8 Mars 2024 par le commissaire enquêteur

Fait le 14/03/2024 par le maitre d'ouvrage

François JAMMES

Samuel Fages

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SF', written over the printed name 'Samuel Fages'.

6 Annexe : Avis de la région



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ENVIRONNEMENT, EUROPE,
INTERNATIONAL, VIE LOCALE ET
SÉCURITÉ**

Direction de l'environnement
et de l'écologie positive

Votre interlocuteur :
Elodie DELOBEL
Cheffe de projet volet déchets du SRADDET
Tél. : 04 26 73 38 68
Courriel : elodie.delobel@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2402-01030

Objet : Demande d'avis enquête publique Suez
RV Centre Est – Projet Valineo sur la commune
de Satolas et Boncel

Madame Chrystelle TERRIER
Direction Départementale de la Protection des
populations - DDPP de l'Isère
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Le Conseil régional, le 5 mars 2024

Madame,

Par courrier en date du 08 décembre 2023, vous sollicitez l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV CENTRE EST pour le projet VALINEO sur la commune de Satolas-et-Boncel (département de l'Isère).

Le site est actuellement autorisé jusqu'en décembre 2026 avec une capacité annuelle dégressive : 230 000 tonnes par an entre 2021 et 2024 et 200 000 tonnes par an entre 2025 et 2026.

Ledit projet comporte quatre parties :

- La création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour un tonnage annuel de 140 000 tonnes, une densité opérationnelle de 0,7, un vide de fouille net de 3,5 millions de mètres cube et une durée d'exploitation de 17,6 ans soit pour la période du 1^{er} janvier 2025 à mi-2042 ;
- La création d'un casier de stockage de déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) d'une capacité de 47 000 tonnes ;
- Le déplacement de la zone d'accueil / bureaux ;
- La relocalisation de la déchèterie.

Considérant que le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par l'arrêté N° 2020-20-083 du 10 avril 2020 du préfet de Région, fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes à compter du 1^{er} janvier 2025 à 1,1 million de tonnes pour l'ensemble de la région dont 308 000 tonnes pour le département de l'Isère ;

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
101 boulevard Charlemagne - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
Tél. : 04 26 73 10 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : 04 73 31 85 85



La Région qui agit

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-21 du 10 mars 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre Est pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Satolas-et-Boncel ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 63 000 tonnes ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera de 128 000 tonnes, à compter du 1^{er} janvier 2027, à condition de la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu et qu'elle pourra être portée à 153 000 T si l'ISDND de Saint Quentin Fallavier (38) réduit volontairement sa capacité à 125 000 T, comme son exploitant s'y est engagé dans la convention qu'il a signée avec la Région le 10 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant ainsi que le projet dénommé VALINEO sur la commune de Satolas-et-Boncel, présenté par la société SUEZ RV n'est, en l'état, pas compatible avec les règles qui lui sont applicables et notamment les limites prescriptives départementales d'enfouissement du fascicule des règles – tome déchets du SRADDET, mentionnées à l'article L.181-4 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande du porteur de projet de conserver les origines géographiques des déchets limitées comme suit dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12/10/2018 - article 8.1., zone de chalandise qui n'est pas compatible avec le SRADDET :
« - Les déchets réceptionnés dans l'installation, proviennent majoritairement de centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et du Rhône et des arrondissements de Saint-Etienne, Chambéry, Belley et Bourg-en-Bresse ;
- Moins de 25% des tonnages annuels proviennent des centres de tri, transit ou regroupement situés, à l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, en région Auvergne-Rhône-Alpes à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme, ou dans l'arrondissement de Mâcon. »

Considérant que les prescriptions du SRADDET prévoient l'application du principe de proximité en matière de provenance des déchets, ce qui implique que la zone de chalandise de l'installation soit constituée de déchets produits dans le département de l'Isère et que 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions du SRADDET susmentionné, la société SUEZ a acté volontairement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qu'elle liait la réduction des capacités d'enfouissement des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) de Roche-la-Molière et Donzère à une augmentation moindre sur celle de Satolas-et-Boncel, formalisée par une convention signée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que la convention signée le 17 juillet 2023 entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit des capacités de réserve temporaires afin de déroger à la limite départementale d'enfouissement en Isère dans les conditions définies à l'article 5 de la convention ;

Considérant les démarches de réduction des capacités d'enfouissement engagées par les autres opérateurs disposant d'installation sur le département de l'Isère afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ; fermeture anticipée de l'ISDND de Cessieu et diminution de 25 000 tonnes par an de la capacité de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable sur le projet de création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) avec les réserves suivantes :

- La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000T demandée par le porteur de projet au titre du projet VALINEO n'est pas compatible en l'état actuel avec les autorisations en cours pour les autres ISDND du département de l'Isère et donc est incompatible avec les prescriptions du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- En l'état actuel des autorisations en vigueur, la capacité autorisée sur l'ISDND de Satolas-et-Boncel ne pourra pas dépasser 63 000 T à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- La capacité annuelle pourra être portée à 140 000 T à la triple condition :
 - o qu'un arrêté préfectoral acte la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu (au maximum le 31 décembre 2026) et augmente en conséquence la capacité résiduelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en Isère : la capacité de l'ISDND de Satolas-et-Boncel pourra alors être portée à 128 000 tonnes ;
 - o qu'un arrêté préfectoral réduise la capacité annuelle maximale de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère (38) à 125 000 T, libérant ainsi 25 000 T, conformément à l'engagement conventionné entre la Région et Lély le 10 février 2023 ;
 - o que la capacité maximale en région Auvergne-Rhône-Alpes des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ne dépasse pas 1,1 million de tonnes et qu'en conséquence les ISDND de Roche-la-Molière et Donzère réduisent leurs capacités annuelles d'enfouissement respectivement à 200 000 T et 100 000 T, tel que cet engagement a été conventionné entre la Région et Suez le 17 juin 2023. Les réductions des capacités annuelles des ISDND de Roche-la-Molière et Donzère devront être actées par des arrêtés préfectoraux au plus tard en juin 2024 ;
- Par dérogation exceptionnelle à la capacité départementale fixée en Isère et dans le respect des conditions définies à l'article 5 de la convention signée entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2023 : des capacités de réserve pourront être accordées dans la limite de 35 000 tonnes par an en 2025 et 2026 et 14 000 tonnes par an entre 2027 et 2030.
- La zone de chalandise respecte le principe de proximité à savoir les déchets produits dans le département de l'Isère et 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes. A noter que la Région entend par « déchets

produits en Isère et dans les départements limitrophes de l'Isère », les déchets dont l'origine de production des déchets est celle de leur producteur initial. Les déchets produits initialement en dehors du département de l'Isère et des départements limitrophes mais qui proviennent d'un territoire extérieur au département de l'Isère et à ses départements limitrophes et qui transitent par des centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et des départements limitrophes en sont exclus ;

Toutefois, la Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable concernant :

- le projet de création d'une ISDI+ ;
- la relocalisation de la déchèterie.

En effet l'activité de déchèterie permet de réduire les déchets enfouis et de mieux les valoriser conformément aux objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. La production de déchets inertes pour le département de l'Isère est estimée à 570kt/an à partir de 2025 et considérant que les capacités déjà autorisées sont de 103kt/an en 2025 et 12kt/an en 2030, la création d'une ISDI+ de 47 000 tonnes permet de répondre au besoin de création de nouvelles capacités d'ISDI en Isère (467kt/an à partir de 2025 et 558kt/an à partir de 2030).

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe



Manuelle DUPUY